

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1192

présenté par

M. Maillot, M. Dharréville, Mme K/Bidi, Mme Faucillon, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, M. Jumel, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et M. Wulfranc

ARTICLE 6

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Le cahier des charges à destination des organismes privés mentionnés au premier alinéa inclut notamment l'obligation pour ces acteurs, lorsqu'il traite avec des personnes âgées de 55 à 64 ans, de promouvoir leurs parcours et acquis professionnels, valoriser leurs expériences au bénéfice des plus jeunes générations de salariés et de favoriser leur retour à l'emploi sur des postes propices à la transmission de leur savoir. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement de repli si l'article 6 n'est pas supprimé.

Le contexte légal imposé par la politique du Gouvernement conduit les travailleurs et travailleuses français.es à attendre 64 ans avant de pouvoir partir à la retraite.

Cela pose inexorablement la question du travail des personnes âgées de 55 et 64 ans, couramment appelé les « Séniors ».

En outre, dans certains territoires comme l'île de la Réunion, les « séniors » connaissent une perte d'autonomie précoce bien plus importante (22,5 % des plus 60 ans sont en perte d'autonomie à la Réunion contre 16,3 % en hexagone selon l'INSEE).

Il faut donc une prise en considération des spécificités de cette population qui a connu un monde de travail fondé sur l'expérience et non les diplômes, qui a dû apprendre à manier l'outil numérique et

qui a déjà accompli la plus grande partie de sa carrière avec les conséquences que cela a sur la santé, les objectifs d'évolution et autres considérations familiales et humaines. Aussi, leur retour sur le marché de l'emploi ne doit pas être synonyme d'ostracisation en raison de leurs âges ou de cantonnement à certains postes de façade, sans réelles interactions.

Si nos séniors sont contraints de travailler plus longtemps, il faut que cela se fasse dans les conditions les plus dignes possibles.

Cet amendement vise à ce que l'accompagnement proposé aux « séniors » dans le cadre de la délégation aux organismes privés et publics de l'article 6 alinéa 6 de la présente loi leur soit adapté.